

Accord de configuration de l'Unité Economique et Sociale (U.E.S.)
CAPGEMINI

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société Capgemini France, SAS au capital de 69.624.946 € inscrite au Registre du Commerce de Nanterre sous le n° 328 781 786, sise au : 20, avenue André Prothin Courbevoie Tour Europlaza 92 927 Paris La Défense Cedex, société agissant pour le compte des Sociétés :

- Capgemini Consulting
- Capgemini Technology Services
- Capgemini Outsourcing Services
- Capgemini OS Electric
- Capgemini Services
- Capgemini Université
- Capgemini Gouvieux
- Sogeti France
- Sogeti High Tech
- Sogeti Corporate Services

représentée par Monsieur Jacques ADOUE, agissant en qualité de DRH de l'Unité Economique et Sociale.

ET

Les organisations syndicales

- Alliance Sociale
- CFDT
- CFE - CGC
- CFTC
- CGT
- FO
- Lien UNSA
- MDS
- SUD

Préambule

L'Unité Economique et Sociale Capgemini a été initialement reconnue par un jugement du Tribunal d'Instance du 13^{ème} arrondissement de Paris du 29 mars 1984, puis par un jugement du Tribunal d'Instance de Puteaux du 10 février 1994 et a fait l'objet d'actualisations conventionnelles successives.

L'avenant à l'accord sur la composition de l'Unité Economique et Sociale du 9 décembre 2004 a redéfini le périmètre de cette UES, en tenant compte de l'apport des activités du Groupe Transiciel. Cet avenant a été validé par le Tribunal d'Instance du 16^{ème} arrondissement de Paris dans sa décision du 13 avril 2005.

Le dernier accord sur la composition de l'UES du 10 septembre 2009 a été validé par le Tribunal d'Instance de Boulogne dans sa décision du 11 juillet 2011.

Les dernières élections au sein de l'Unité Economique et Sociale ont eu lieu le 6 mai 2010.

De nouvelles élections doivent être organisées pour les sociétés Capgemini Technology Services et Sogeti France, en raison des modifications dans les structures juridiques rappelées dans l'article 1.

Dans ce contexte, les parties conviennent des points suivants :

Article 1 – Périmètre de l'Unité Economique et Sociale

Les parties constatent qu'au jour de la signature des présentes, le périmètre de l'UES Capgemini défini par avenant du 9 décembre 2004, doit prendre en compte les modifications juridiques suivantes :

- Constitution des sociétés Capgemini Technology Services (née de la fusion de Capgemini Industrie et Distribution, Capgemini Finance et Services, Capgemini Télécom, Média, Défense, Capgemini Ouest, Capgemini Est, et Capgemini Sud) et Sogeti France (née de la fusion de Sogeti Ile de France, Sogeti Régions et Sogeti Services.)
- Création de la société Sogeti Corporate Services

En conséquence, la liste des sociétés de l'UES est la suivante :

- Capgemini France
- Capgemini Consulting
- Capgemini Technology Services
- Capgemini Outsourcing Services
- Capgemini OS Electric
- Capgemini Services
- Capgemini Université
- Capgemini Gouvieux
- Sogeti France
- Sogeti High Tech
- Sogeti Corporate Services
- Plaisir Informatique
- Artesys

Handwritten signatures and initials: YP, RC, LD, and a large stylized signature.

Article 2 – Carte électorale

Il appartiendra au Protocole Préélectoral en cours de discussion entre les partenaires sociaux d'organiser le découpage de l'UES Capgemini par établissements distincts pour les différentes institutions représentatives concernées.

Article 3 – Informations Financières

En cas de désignation par le Comité Central d'Entreprise de l'UES Capgemini d'un expert comptable pour l'examen annuel des comptes visé à l'article L. 2323-8 du Code du travail, il est convenu entre les parties que cet expert pourra accéder aux documents comptables et financiers non seulement des sociétés visées à l'article 1^{er} du présent protocole parties à « l'UES Capgemini » mais également des deux holdings financières du groupe soit CAP GEMINI SA et SOGETI SAS.

Article 4 – Evolution de la composition ou du périmètre de l'UES

Les principes suivants ont vocation à s'appliquer en cas d'évolution de la composition ou du périmètre de l'UES :

- a) Les sociétés en France détenues majoritairement à la date de signature du présent accord par le Groupe et comportant un effectif salarié font partie de l'UES.
- b) Les opérations de réorganisation interne aux sociétés qui composent l'UES n'emportent pas modification du périmètre de cette dernière. Les sociétés résultant de ces opérations s'inscriront de plein droit au sein de l'UES Capgemini.
- c) En cas d'opération d'acquisition de sociétés, ou de prise de participation majoritaire au capital d'une société, ou de partenariat conclu avec une société tierce, les signataires du présent accord, par voie d'avenant, actualiseront le périmètre de l'UES Capgemini.
- d) Si l'une des sociétés comprises dans le périmètre de l'UES venait à ne plus être directement ou indirectement contrôlée majoritairement par la société Capgemini SA, la société comprise dans le périmètre de l'UES sortirait de droit du périmètre de l'UES

La Direction s'engage à convoquer les organisations syndicales en cas d'acquisition ou de prise de participation majoritaire par le Groupe en France, pour négocier un avenant sur l'intégration dans l'UES, dans un délai maximum de 1 mois à compter de l'acquisition (au sens juridique).

Les salariés des sociétés récemment acquises Plaisir Informatique, Prosodie et Artésys seront prochainement intégrés dans l'UES. Pour les salariés de Plaisir Informatique et sous réserve de l'information / consultation du CE concerné, le transfert s'effectuera au 1^{er} janvier 2012. .
Pour les salariés d'Artésys, l'intégration dans l'UES s'effectuera au 1^{er} janvier 2012.

Pour les salariés de Prosodie, l'intégration dans l'UES s'effectuera au 1^{er} juillet 2012.

Article 5 – Révision de l'accord

Cet accord pourra être révisé par avenant en respectant la double condition de majorité prévue aux articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du Code du travail.

Article 6 –Durée, validité et publicité de l'accord

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, a une nature préélectorale. Sa validité est subordonnée à la double condition de majorité requise par les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du Code du travail.

Un exemplaire du présent accord sera remis à chaque Inspection du Travail du siège de chacune des sociétés.

Un exemplaire du présent accord sera également remis à chaque organisation syndicale ayant participé à la négociation. Le personnel de chaque société sera informé par voie d'affichage.

Fait à La Défense, le 9 septembre 2011
En 10 exemplaires

Pour l'UES Capgemini
Jacques ADOUE – DRH Capgemini France



Pour la CFTC

Nom : C. DOUATON



Pour la CGT

Nom :

Pour la CFE – CGC

Nom : YVES PÉROL



Pour FO

Nom : Mme SIMON Fec / Fo



**Pour la Fédération Communication
Conseil, Culture - CFDT**

Nom : *BOLORE Frédéric*



Pour LIEN UNSA

Nom : *Régis CLANET*



Pour SUD

Nom :

Pour Alliance Sociale

Nom :

Pour MDS

Nom :

